



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°44/2014 du 10 octobre 2014

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80129 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 25 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 44/2014 du 10 octobre 2014

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°44 du 10 octobre 2014

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2014/041	10/10/2014	Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne	3
PREF/MAP/2014/042		Arrêté relatif à la mise en œuvre de la suppléance du corps préfectoral du jeudi 23 octobre 2014 à 7 heures 30 au vendredi 24 octobre à 20 heures	5

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

DDT/SEEP/2014/0065	03/10/2014	Arrêté relatif à la pêche à la carpe de nuit dans le cadre du Téléthon sur le l'étang Préblin à Migennes	6
--------------------	------------	--	----------

**ARRETE N° PREF/MAP/2014/041 du 10 octobre 2014
donnant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE,
Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, documents et correspondances administratives relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Hospitalisation sans consentement :

Hospitalisation sur demande du représentant de l'Etat (SDRE)

transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office, de maintien, de transfert et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique),
courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du CSP),
courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du CSP).

TITRE II – Protection de la santé et de l'environnement

Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

Au sens des articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

Prévention des maladies transmissibles,

Salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Evacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,

Lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique,

Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, (article L1311-4 du code de la santé publique),

Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L1331-17 du code de la santé publique).

Eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique) : articles L1321-2 et L1321-2-1, R1321-6 à 9, R1321-13 à 14 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement,

Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation) : articles R1321-11 et 12 du code de la santé publique,

Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R1321-43 à 47 du code de la santé publique),

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production, distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle : (articles L1321-7, R1321-6 à 9 du code de la santé publique),

Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R1321-24 code de la santé publique),

Dérogation aux limites de qualité (articles R1321-31 à 42 du code de la santé publique),

Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (articles R1321- 15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique),

Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R1321-56 du code de la santé publique),

Permission de distribuer l'eau au public (articles R1321-10 du code de la santé publique),

Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L1321-9, R1321-22, D1321-103 à 105 du code de la santé publique),

Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles,

Mesures correctives en cas de non respect des références de qualité (articles R1321-28 code de la santé publique),

Mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (articles R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,

Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique),

Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R2213-32 du code général des collectivités locales).

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Eaux minérales naturelles

Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L1322-1 à L1322-13 du code de la santé publique),

Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modifications des installations, demande de dérogation, travaux (articles R1322-1 à R1322-44 et R1322-44-1 à 8 du code de la santé publique),

Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique),

Réception des tarifs des établissements thermaux (article R1322-49 du code de la santé publique).

Eaux conditionnées

Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R1321-96 du code de la santé publique).

Eaux de loisirs

Surveillance des règles sanitaires et limitation des usages des baignades et piscines (articles L1332-1 à L1332-4 et L1332-6 à L1332-9 ; D1332-1 à D1332-17 et D1332-20 à D1332-42 du code de la santé publique),

Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L1332-5 du code de la santé publique),

Liste des eaux de baignade et de la saison balnéaire (article D1332-18 du code de la santé publique),

Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D1332-19 du code de la santé publique).

Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

Prescription de mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune après enquête du directeur général de l'agence régionale de santé, (article L1331-17 du code de la santé publique),

Application des dispositions relatives aux locaux mis à disposition aux fins d'habitation, (articles L1331-22 à 25 du code de la santé publique),

Insalubrité des habitations, suivi des mesures prescrites (articles L1331-26 à L1331-29 et L1331-30- à L1331-32 du code de la santé publique)

Amiante

Prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L1334-15 du code de la santé publique).

Plomb et saturnisme infantile

Demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique),

Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique),

Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L 334-3 et R1334-8 du code de la santé publique),

Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique),

Prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L 1334-11 du code de la santé publique),

Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique).

Nuisances sonores

Nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (article R1334-37 du code de la santé publique, articles L571-17 et R571-25 à R571-30 du code de l'environnement).

Déchets d'activités de soins

Réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (Arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques).

Légionelloses

Interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L1335-2-1 du code de la santé publique).

Radionucléides naturels

Protection contre le risque d'exposition au radon (article L1333-10 du code de la santé publique).

Rayonnements non ionisants

Prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L1333-21 du code de la santé publique)

Article 2 : Sont exclues de la délégation conférée à M. Christophe LANNELONGUE les arrêtés, listés à l'annexe 1 du protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet du département de l'Yonne par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne du 3 mai 2013.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, délégation de signature est donnée à :

Pour les actes d'instruction et correspondances administratives précisés dans le titre I de l'article 1 du présent arrêté – hospitalisation sur demande du représentant de l'Etat (SDRE)

- M. Alain MORIN, directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- M. Marc DI PALMA, médecin inspecteur de la santé publique, directeur adjoint de la santé publique au sein de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- M. Bruno MAESTRI, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité santé-environnement du département de prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Mme Hélène DUPONT, pharmacien inspecteur de santé publique, responsable adjointe du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre II de l'article 1 du présent arrêté

- M. Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Mme Jacqueline LAROSE, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- M. Bruno BARDOS, Ingénieur d'études sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

Article 4 : l'arrêté PREF/MAP/2013/038 du 12 décembre 2013 est abrogé.

Raymond LE DEUN

ARRETE N° PREF/MAP/2014/042 du 10 octobre 2014 relatif à la mise en œuvre de la suppléance du corps préfectoral du jeudi 23 octobre 2014 à 7 heures 30 au vendredi 24 octobre à 20 heures

Article 1^{er} : M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de préfet du département de l'Yonne du jeudi 23 octobre 2014 à 7 heures 30 au vendredi 24 octobre 2014 à 20 heures.

Raymond LE DEUN

**ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0065 du 3 octobre 2014
relatif à la pêche à la carpe de nuit dans le cadre du Téléthon
sur le l'étang Préblin à Migennes**

Article 1 : La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée pendant les nuits vendredi 10 octobre au dimanche 12 octobre 2014 sur l'étang de Préblin cadastré AZ n°80, à Migennes

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante, comme indiqué dans l'article R436-14 du code de l'environnement.

Les secteurs de pêche autorisée devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) la Gauloise de Migennes.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent.

Le chef du service environnement par intérim
Frédéric LETOURNEAU